

# Statuts de l'association « Association du Caméléon »

## 1- Objet et composition de l'association :

### Article 1- Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Association du Caméléon »  
Elle a fait l'objet d'une déclaration au Journal Officiel de Polynésie.

### Article 2- Objet :

L'association « Association du Caméléon » a pour objet de mener des projets culturels qui ont vocation à :

- faciliter l'accès à la culture de la jeunesse polynésienne mais aussi des populations défavorisées/éloignées,
- diversifier l'offre culturelle et ouvrir aux cultures du monde,
- favoriser le lien social et inviter à l'échange,
- sensibiliser aux problématiques liées au développement durable et équitable, mais aussi au changement sociétal,
- privilégier la formation par les ateliers de théâtre et de danse dans le but de créer de la cohésion sociale, de favoriser la confiance et l'estime de soi pour une meilleure vie ensemble.

### Article 3- Siège social :

Le siège social est fixé : Servitude Loussan, entre PK 15 et PK 16, Punaauia, Tahiti, en Polynésie française.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Son adresse postale est : BP 43 923 Fare Tony- 98713 Papeete

### Article 4- Composition :

L'association est composée de membres actifs qui cotisent annuellement pour un montant de 2000 XPF. Elle peut être composée de membres d'honneur qui, par leur soutien moral et financier (dons), participent à la vie de cette association. Les membres d'honneur n'ont pas le pouvoir de vote dans l'association.

### Article 5- Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

MLC L.T  
ND

Article 6- Démission et radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

2- Administration et fonctionnement :

Article 7- Ressources :

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations annuelles,
- les dons et les subventions publics et privés,
- toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires, dont les recettes des représentations organisées par l'association.

Article 8- Fonds de réserve :

L'association peut constituer un fonds de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement courant.

Article 9- Administration :

L'assemblée générale choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le bureau est renouvelé lorsqu'un de ses membres souhaite quitter sa fonction ou changer de fonction au sein de celui-ci. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le bureau directeur assure le fonctionnement de la compagnie. Il nomme un directeur artistique afin d'orienter l'activité artistique de l'association et de présenter les projets menés par l'association aux différents partenaires et financeurs.

Article 10- Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association : c'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. C'est le lieu où s'exerce la démocratie car chacun peut s'y exprimer.

L'assemblée générale est composée comme suit :

- le bureau directeur
- les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les

*MLC* *L.T.*  
*ND*

rapports moraux et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11- Assemblée générale extraordinaire :

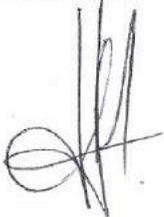
L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts ou dissolution de l'association, par exemple. C'est une assemblée générale comme une autre. Devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à Punaauia le 4 mars 2020,

Présidente  
Louisa Ternat



Secrétaire  
Maeva Le Caignec



Trésorière  
Nolwenn Decouesnongle

